

A. REGLEMENTS SUR LES MARQUES DEPOSEES DU LIONS CLUBS INTERNATIONAL

- 1. REGLES GENERALES SUR LES MARQUES DEPOSEES.** Afin de fournir une protection légale aux Lions Clubs International, à ses membres, ainsi qu'aux clubs et districts (districts simples, sous-districts et districts multiples, désignés par la suite par la formule "districts"), le nom et l'emblème de l'association (et les variantes de ceux-ci) sont des marques déposées dans les pays à travers le monde. L'association a une obligation légale de veiller aux infractions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée des marques déposées et de se protéger contre les risques judiciaires qui peuvent en résulter.
 - a. Définition de "MARQUES DEPOSEES."** Tous les noms, emblèmes, logos, sceaux, marques de fabrique déposées et autres intérêts reliés, qui appartiennent actuellement à l'association ou qui pourraient lui appartenir à l'avenir, y compris, sans y être limitées, les appellations Lions, Lioness, Leo, Lions Clubs, Lions International ou Lions Clubs International.
 - b. L'emblème de l'association.** L'emblème de cette association et de chaque club qui reçoit sa charte aura la forme suivante : Chaque club ne doit utiliser que l'emblème officiel de l'association.



- c. Enregistrement des marques déposées.** Les marques de fabrique de l'association sont enregistrées et gérées par la Division juridique du Lions Clubs International. Aucun district Lions (district simple, sous-district ou district multiple), club ou membre ne peut enregistrer les marques déposées Lions sans obtenir l'autorisation écrite préalable de la Division juridique.
- d. Programmes de LEO, LIONESS ou autres programmes officiels de l'association :** Les Lions clubs et les districts reçoivent automatiquement la permission et une licence d'utilisation des marques déposées de l'association dans le cadre du parrainage des Leo Clubs, Lioness Clubs, concours officiels, camps de jeunesse ou autres programmes officiels de l'association, suivant les règles qui gouvernent ces programmes, à condition que lesdites marques

déposées ne soient pas apposées sur un objet vendu ou offert par la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution ou par les fabricants agréés officiellement.

- e. **Obligation de faire respecter la règle et de signaler toute utilisation non autorisée.** Tous les officiels de l'association, délégués nommés aux commissions du conseil, présidents de conseil et vice-gouverneurs de district ont le devoir de s'engager à respecter et à encourager la mise en application des règles sur les marques déposées de l'association, de signaler toute utilisation non autorisée des marques déposées de l'association à la Division juridique, et de confirmer cette obligation par écrit chaque année à la Division juridique.
- f. **Normes générales de qualité et de contenu.** Afin de maintenir des normes générales de qualité et de contenu pendant l'utilisation des marques déposées de l'association, ces marques déposées ne pourront pas être utilisées avec la pornographie, la nudité, l'alcool ou d'autres thèmes pouvant offenser la communauté Lions dont il est question.

2. **FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION.** L'association, ses officiels, directeurs et employés autorisés peuvent utiliser les marques déposées de l'association pour promouvoir et faire avancer les objectifs de l'association et le fonctionnement des clubs et districts, à condition que cette utilisation respecte les règles adoptées périodiquement par le conseil d'administration international. Le fonctionnement général inclut, sans y être limités, la convention internationale, les fournitures de club, le Magazine LION, les entreprises qui deviennent mécènes, les alliances collaboratives et tous les autres programmes et publications de l'association. Les coûts liés à tout nouvel enregistrement de la marque déposée doivent être prévus dans le budget par la division, le service ou le programme concerné. Les coûts liés au renouvellement des marques déposées seront pris en charge par la Division juridique.

3. **LICENCE AUTOMATIQUE ACCORDEE AUX MEMBRES, CLUBS ET DISTRICTS.** Les membres, clubs et districts Lions reçoivent automatiquement la permission et une licence d'utilisation des marques déposées de l'association afin de promouvoir et de faire avancer les objectifs de l'association et le fonctionnement des clubs et districts, comme par exemple lors des programmes parrainés, œuvres, services à la communauté et autres manifestations, à condition que cette utilisation respecte les règles adoptés périodiquement par le conseil d'administration international et à condition que les marques déposées ne soient pas apposées sur un objet vendu ou offert par la Division de la vente des fournitures de club et de la distribution et par les fabricants agréés officiellement.

- a. **Impression** Les membres, clubs et districts Lions reçoivent automatiquement la permission et une licence pour utiliser les marques déposées de l'association sur toute impression normalement reliée au fonctionnement et à la promotion des clubs et districts (par exemple le papier à en-tête, les cartes de visite, les enveloppes et les brochures), à condition que ces articles ne soient pas vendus.
- b. **Autorisation pour le site Internet.** Les clubs et districts Lions peuvent apposer le nom de leur club et / ou de leur district, ainsi que les marques déposées de l'association, sur leur site Internet. Le site doit identifier clairement le club ou le district pour montrer clairement que le Lions Clubs International n'est pas le propriétaire du site.
- c. **Emblèmes téléchargeables.** Toute reproduction des marques déposées de l'association peut être téléchargée dans le format officiel à partir du site Internet (www) de l'association. Ce sont les seules marques déposées qui puissent être copiées électroniquement ou d'autres manières, parmi tous les autres sites et autres domaines sur l'Internet.

4. UTILISATION AUTORISÉE PAR LES MEMBRES, CLUBS ET DISTRICTS LIONS. En plus de cette permission automatique et de la licence accordées par ce règlement, les membres Lions, les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser les marques déposées de l'association, dans les conditions suivantes :

- a. **Utilisation d'articles qui portent les marques déposées de l'association.** Les membres, clubs et districts Lions sont autorisés à utiliser, à acheter et à vendre des articles qui portent les marques déposées de l'association et qui sont obtenus par le truchement de la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution et des fabricants agréés. Dans le cas d'articles qui ne sont pas mis à leur disposition par la Division de la vente des fournitures de club et ses fabricants agréés, les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser, acheter, fabriquer, distribuer ou vendre des articles qui portent les marques déposées de l'association, dans les cas suivants :

- (1) **Permission automatique et licence pour les vêtements (les gilets sont exclus) :** Pour tous les vêtements, à l'exception des gilets, les membres Lions et les districts reçoivent automatiquement la permission et une licence leur permettant d'utiliser, d'acheter, de fabriquer ou de distribuer des articles qui portent les marques déposées de l'association si la quantité totale de chaque article séparé ne dépasse pas trente (30) au cours d'une

année d'exercice et les clubs reçoivent automatiquement la permission et une licence leur permettant d'utiliser, d'acheter, de fabriquer ou de distribuer des articles qui portent les marques déposées de l'association si la quantité totale de chaque article séparé ne dépasse pas trente (30) ou en tout un (1) par membre de club, au cours d'une année d'exercice. Dans le contexte de cette section, les vêtements sont définis comme étant des casquettes, chemises et cravates que l'on met pour se couvrir, se protéger ou se décorer.

- (2) **Tout autre article pour lequel l'autorisation est requis :** Pour tous les gilets, les vêtements dont la quantité dépasse trente (30) au cours d'une année d'exercice, et tout autre article qui n'a pas été identifié d'une autre manière, les membres Leos et Lions, les clubs et les districts qui souhaitent utiliser, acheter, vendre, fabriquer ou distribuer des marchandises portant les marques déposées de l'association, doivent obtenir l'autorisation de la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution ou de la Division juridique et régler les droits de licence et / ou les redevances (royalties) imposés par ces divisions.

b. **Sponsors de projets de club ou de district.** Les Lions clubs et les districts sont autorisés à utiliser les marques déposées de l'association en même temps que le nom et/ou l'emblème du sponsor d'un projet de club et / ou de district, dans les conditions décrites ci-dessous, à condition que le club ou le district soit clairement identifié lors de chaque usage de la sorte et qu'une telle utilisation n'entre pas en conflit avec les objectifs de l'association, ne constitue pas une concurrence avec les activités, les programmes ou l'existence de l'association ou de la Fondation du Lions Clubs International et :

- (1) Si le projet est un projet de club(s) et / ou d'un district (district simple ou sous-district), l'autorisation d'utiliser les marques déposées de l'association dans le cadre de ce projet est accordée automatiquement à ce(s) club(s) et / ou ce district.
- (2) Si le projet fait participer plus d'un seul sous-district et / ou un district multiple, le sponsor doit être approuvé par le conseil des gouverneurs du district multiple concerné.
- (3) Si le projet fait participer plus d'un seul district multiple, le sponsor doit être approuvé par chaque conseil des gouverneurs des districts multiples concernés et par la Division juridique.

- c. **Programmes de revenu non lié aux cotisations.** De temps en temps l'association proposera des programmes et services spéciaux de revenu, ne provenant pas des cotisations, à tous les membres, là où cela est possible. Les redevances provenant de l'utilisation des marques déposées de l'association pour ces programmes seront déposées à la caisse générale. Les Lions clubs, districts, fondations parrainées par les Lions, ou autres organismes parrainés par les Lions (nommés ci-après "sponsors") peuvent proposer des programmes et services de revenu non relié aux cotisations dans leurs limites territoriales officielles, conformément aux dispositions suivantes:
- (1) Le programme ou les services de revenu non relié aux cotisations ne doivent pas être en concurrence ou entrer en conflit avec un programme existant, parrainé par l'association, sauf avec l'autorisation du conseil d'administration international. La permission sera donnée d'utiliser les marques déposées de l'association dans le cadre du parrainage de ces programmes seulement si un programme semblable n'existe pas déjà.
 - (2) Les sponsors d'un programme ou service de revenu non relié aux cotisations doivent demander la permission d'utiliser les marques déposées de l'association. La demande doit inclure une résolution affirmant l'accord du cabinet de district parrain ou du conseil des gouverneurs de district multiple, selon le cas. L'association peut exiger d'autres documents qu'elle juge nécessaire pour prendre la demande en considération.
 - (3) Pour avoir la permission d'utiliser les marques déposées de l'association, le sponsor doit s'engager à évaluer tout matériel publicitaire, y compris tout contenu du site Internet, pour s'assurer que ce matériel répond aux normes générales de qualité et de contenu et respecte les règles applicables du conseil d'administration international sur les marques déposées. Avant que l'envoi des publicités ne commence, tout matériel, y compris la conception proposée du site Internet, doit être adressé à la Division juridique pour son accord.
 - (4) Le sponsor doit être clairement identifié sur le matériel publicitaire proposé et sur tout autre document sur lequel les marques déposées de l'association seront imprimées ou apposées, y compris, éventuellement, les cartes bancaires.
 - (5) Le sponsor et le fournisseur du programme de revenu non relié aux cotisations s'engagent à régler des redevances de 10% de la plus petite somme de ces deux montants, soit du revenu brut soit du bénéfice net reçu par le sponsor du fournisseur comme

royalties, pour l'utilisation des marques déposées de l'association La Division des finances prendra contact au moins chaque année avec chaque sponsor ayant reçu une licence pour déterminer le montant des redevances à régler à l'association. Chaque sponsor est encouragé à se réserver le droit d'examiner tous les dossiers et documents du fournisseur pour vérifier l'exactitude des redevances.

- (6) Le conseil d'administration international se réserve le droit de révoquer la licence permettant l'utilisation des marques déposées de l'association en prévenant le sponsor et, si son identité est connue, le fournisseur. Si cela est approprié et faisable, toute révocation de cette sorte doit tenir compte des obligations stipulées dans le contrat entre le sponsor et le fournisseur. Si la licence est révoquée, le fournisseur est tenu de cesser immédiatement d'utiliser les marques déposées de l'association.
- (7) Le sponsor et le fournisseur de ces prestations doivent utiliser les listes d'adresses fournies par l'association seulement pour promouvoir le programme et ne doivent ni reproduire ni utiliser ces listes d'adresses dans d'autres buts, quels qu'ils soient. Si le sponsor et / ou le fournisseur utilisent ou offrent les listes d'adresses de l'association dans d'autres buts que pour le programme, l'association se réserve le droit de révoquer immédiatement l'autorisation d'utiliser les marques déposées de l'association. Cette révocation prendra effet immédiatement, dès que la partie qui commet l'infraction aura été prévenue. Une pénalité de 5 000,00 \$US sera imposée sur le sponsor et / ou le fournisseur de prestations qui utilise ou qui offre les listes d'adresses dans des buts non autorisés ou qui reproduit ces listes sans permission.

- d. **Validation par le district d'un tour-opérateur pour la convention internationale.** Un district a l'autorisation de valider un tour-opérateur chargé de coordonner les voyages et / ou les tours reliés à la convention internationale. Un formulaire de demande de validation du tour-opérateur doit être adressé à la Division de la convention. Si un tour-opérateur validé souhaite utiliser les marques déposées de l'association dans une brochure sur les voyages ou d'autres imprimés semblables reliés, le tour-opérateur doit envoyer les documents suivants à la Division juridique :

- (1) Un échantillon de la brochure ou des imprimés semblables, qui doivent inclure la formule suivante de dégage­ment de responsabilité : "L'Association Internationale des Lions Clubs ainsi que le district Lions (district simple, sous-district et district multiple) se dégagent de toute responsabilité en cas de perte."
- (2) Le versement de 25,00 \$US pour l'utilisation des marques déposées de l'association.

5. FONDATIONS. Le Conseil d'Administration International ou son délégué désigné, le Conseiller Juridique, peut accorder une licence permettant d'utiliser les marques déposées de l'association à tout organisme légal autre que les Lions clubs et les districts (nommé par la suite "fondation"), à condition que cet organisme remplisse une demande sur le formulaire ci-joint dans l'Annexe A. Avant de recevoir cette autorisation, la fondation doit présenter suffisamment de documents pour prouver que les activités proposées par la fondation répondent aux critères énoncés dans le présent document.

- a. **Exigences en matière de documents de société.** Les articles de constitution en société, les statuts, et / ou les autres documents qui gouvernent la société (nommé ci-après "documents de société") de la fondation proposée doivent inclure des dispositions qui précisent que :
 - (1) La majorité au moins des membres du conseil d'administration de la fondation sont des membres de Lions clubs en règle ;
 - (2) Les amendements apportés aux documents de société doivent être approuvés par l'effectif de base de la fondation, pendant un congrès de district ou une autre réunion statutaire annuelle ;
 - (3) L'affiliation est offerte aux Lions clubs et aux membres de club en règle ;
 - (4) Il est interdit de voter par procuration ; et
 - (5) Les membres de la fondation ne sont pas obligés de régler de cotisations.

- b. **Objectifs.** Les objectifs de la fondation qui fait la demande doivent favoriser les objectifs et rehausser l'image de marque de l'association. La fondation qui fait la demande ne doit pas participer à des activités qui pourraient entrer en conflit avec les activités, les programmes ou l'existence de l'association ou de la Fondation du Lions Clubs International. D'autres aspects importants peuvent être pris en considération.
 - c. **Lions parrains.** La fondation qui fait la demande doit fournir une liste de ses sponsors et des preuves que les Lions parrains ont approuvé le projet.
 - d. **Licence révocable.** Les fondations qui remplissent les critères établis dans le présent document peuvent recevoir une licence révocable leur permettant d'utiliser les marques déposées de l'association. Une telle utilisation ne pourra continuer que si la fondation continue à répondre à tous les critères cités. La fondation doit présenter, chaque année, ses documents officiels actuels, ainsi que la liste des sponsors, à la Division juridique. Si les documents officiels de la fondation ne sont pas fournis, sa licence pourrait être révoquée.
 - e. **Utilisation des marques déposées de l'association.** Les fondations approuvées doivent utiliser le nom et l'emblème Lions de manière visible avec leur nom et pendant leur fonctionnement, y compris la documentation, le matériel publicitaire et les activités. L'utilisation des marques déposées de l'association doit être conforme aux règles adoptées périodiquement par le conseil d'administration international. Les marques déposées ne doivent pas être apposés sur les articles vendus ou offerts par la Division de la vente des fournitures de club et les fabricants agréés.
6. **DETENTEURS OFFICIELS DE LICENCE.** La Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution peut conclure des contrats avec des fabricants et autres fournisseurs à travers le monde afin de fournir aux membres Lions, Lions clubs et districts les marchandises qui portent les marques déposées de l'association. Les dispositions de ces contrats de licence seront déterminées par la Division de la vente des fournitures de clubs et de la distribution et devront inclure des droits de licence et / ou des redevances à régler pour tout article vendu.
7. **INSIGNES D'ECHANGE A LA CONVENTION.** Les marques déposées de l'association peuvent être utilisées sur les "pin's" d'échange conformément aux règlements suivants:

- a. Définition d'insignes (pin's) d'échange à la convention. Un pin's d'échange à la convention est un insigne qui porte les marques déposées de l'association et qui :
1. Est commandé chez un fabricant agréé ;
 2. Est utilisé seulement pour les échanges ou les cadeaux aux congrès Lions ou manifestations semblables ;
 3. Est conforme aux règlements sur les marques déposées de l'association, adoptés par le conseil d'administration international ;
 4. Porte la marque permanente ®, conformément à la loi sur les marques déposées ;
 5. Inclut au verso une pince simple ou multiple, une épingle de sûreté, une épingle droite, en forme de bâton ou de vis.
 6. Ne désigne pas et n'est relié à aucun un poste officiel d'organisme Lions ;
 7. N'est pas fabriqué pour servir de témoignage d'appréciation ni pour valoriser les accomplissements particuliers, la formation, servir de récompense ou de soutien à l'égard d'un organisme Lions ou à ses collaborateurs ;
 8. N'est pas fabriqué pour confirmer la présence ou la participation aux réunions ou manifestations spéciales des Lions ; et
 9. N'est pas un bijou ou un objet se trouvant dans la même catégorie qu'une marchandise proposée dans le catalogue officiel des fournitures Lions ou dans les brochures promotionnelles ou dépliants annonçant des ventes spéciales et qui sont publiés de temps en temps par la Division des fournitures de clubs et de distribution de l'association.
- b. L'insigne de boutonnière officiel d'affiliation ne sera pas considéré comme étant un pin's d'échange à la convention.
- c. Les pin's d'échange de la convention Lions peuvent être obtenus exclusivement du service des fournitures de clubs et / ou d'un fabricant officiel qui a l'autorisation de fabriquer, vendre et distribuer les pin's d'échange.

- d. Les pin's d'échange de la convention peuvent être achetés pour les échanges ou les cadeaux seulement et ne peuvent pas être achetés puis vendus par la suite, sauf après une période de trois (3) années à partir de la date de fabrication, à titre de marchandise "destinée aux collectionneurs".
- 8. COMITE D'ACCUEIL A LA CONVENTION.** Le comité d'accueil à la convention internationale aura le droit d'utiliser les marques déposées de l'association pour promouvoir la convention internationale, y compris pour vendre des marchandises avant et pendant la convention internationale, à condition de solliciter l'autorisation et de régler les redevances déterminées par la Division de la convention et la Division juridique.
- 9. MISE EN APPLICATION DES REGLES SUR LES MARQUES DEPOSEES.** En tant que propriétaire des marques déposées qui font l'objet du présent document, l'association a une obligation légale de veiller aux infractions et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher l'utilisation non autorisée des marques déposées et de se protéger contre les risques judiciaires qui peuvent en résulter.
- a. Utilisation non autorisée par les membres Lions, Lions Clubs et / ou Districts.** Si l'association reçoit suffisamment de preuves qu'un membre Lions, un club ou un district utilise, vend, achète, fabrique et / ou distribue, sans autorisation, des articles qui portent les marques déposées de l'association, elle peut demander à cette personne ou à cet organisme de cesser immédiatement cette utilisation non autorisée, imposer des frais correspondant aux redevances que l'association aurait dû recevoir selon le présent règlement, ou prendre d'autres mesures appropriées déterminées par le conseil d'administration international ou la Division juridique.
- b. Continuation de l'infraction commise par les membres Lions, Lions clubs et / ou districts.** Dans un cas où l'association obtiendrait suffisamment de preuves qu'un membre Lions, un Lions Club ou un district continue à commettre une infraction aux règles sur les marques déposées de l'association après avoir reçu un avertissement en bonne et due forme, l'association peut prendre une des mesures suivantes, ou toutes :
- (1) Le Conseil d'Administration International peut demander à un Lions club de radier le Lion qui commet l'infraction. Si le club manque de prendre cette mesure, le Lions club peut être mis en statu quo et / ou la charte du club peut être annulée par le conseil d'administration international.

- (2) D'autres pénalités peuvent être imposées, selon les directives du conseil d'administration international.
- (3) Les poursuites judiciaires qui s'imposent peuvent être entamées pour protéger les intérêts de l'association en ce qui concerne ses marques déposées.